

ÉLECTION DU DIRECTEUR DE L'IUT DE LA RÉUNION

MODALITÉS ADOPTÉES EN CONSEIL DE L'IUT
En sa séance plénière du 07 mars 2024 en hybride

La fonction de directeur de l'IUT de La Réunion sera vacante à compter du 1er septembre 2024.

Aussi, un appel à candidatures en vue de l'élection du directeur est lancé suivant les modalités suivantes :

CONDITIONS A REMPLIR Article L 713-9 du code de l'éducation	DÉROULEMENT DES OPERATIONS Article D 713-1 du code de l'éducation	DURÉE DU MANDAT Article L 713-9 du code de l'éducation
Appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT, sans condition de nationalité	Élection à la majorité absolue des membres composant le Conseil de l'IUT de La Réunion	5 ans (de 2024/2025 à 2028/2029) Renouvelable une fois pour la même durée

Il est rappelé que la fonction de directeur est incompatible avec celle de chef de département.

Le président du conseil de l'IUT procède à l'appel à candidatures par voie d'affichage et courrier électronique et fixe la date de l'élection par le conseil de l'IUT.

Le président du conseil de l'IUT, assisté de la responsable des services, organise le déroulement du scrutin.

DÉPÔT DES CANDIDATURES

1) Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les lettres de candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, d'une profession de foi et de tout autre document jugé utile par les candidats, seront envoyées ou déposées à l'administration générale de l'IUT (secrétariat de direction) et adressées à :

Monsieur le président du conseil de l'IUT de La Réunion
Administration générale
40 avenue de Soweto – BP 373 – 97455 ST PIERRE CEDEX

Le Président de l'Université de La Réunion sera informé de l'ensemble des candidatures

2) L'administration générale de l'IUT délivrera un accusé de réception.

3) L'administration générale de l'IUT adresse aux membres du conseil de l'IUT la profession de foi de chaque candidat au plus tard 2 semaines avant le scrutin. Ces professions de foi sont également diffusées à l'IUT par voie d'affichage et courrier électronique.

Calendrier

Diffusion de l'appel à candidatures	Vendredi 08 mars 2024
Date d'ouverture du dépôt de candidatures	Vendredi 08 mars 2024
Date de clôture du dépôt de candidatures	Vendredi 12 avril 2024 à 16h
Publication des candidatures et Diffusion des professions de foi aux membres du conseil	Lundi 15 avril 2024

Conseil électif

Le conseil délibère valablement lorsqu'un tiers de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par le président dans un délai maximum de 15 jours sur le même ordre du jour et, dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Dates

Conseil électif : audition des candidats et élection	Jeudi 23 mai 2024 à 13h30
Conseil électif : 2 ^e séance si nécessaire	Jeudi 30 mai 2024 à 13h30
Prise de fonction	1er septembre 2024

MODALITÉS DU SCRUTIN ÉLECTRONIQUE

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux mandats par membre.

L'élection a lieu à bulletin secret, par vote électronique *via* la plateforme Question.Direct :

<https://question.direct/ur>

Les formulaires de procuration devront être transmis au format électronique de la boîte nominative professionnelle ou connue de l'administration

Déroulement des auditions et débats

- Prise de parole des candidats selon l'ordre alphabétique des noms ;
- Présentation et exposé du programme par chacun des candidats (quinze minutes maximum) ;
- Possibilité offerte aux membres du conseil de l'IUT de poser des questions à chaque candidat ;
- Information par le président du conseil sur la procédure adoptée pour le déroulement du scrutin (*voir ci-dessous*).

Déroulement du vote électronique

Pour pouvoir participer au scrutin, l'inscription du compte de l'électeur est impérative sur la plateforme de vote dédiée. En cas de non inscription, un courriel sera automatiquement envoyé par le prestataire (depuis l'adresse support@question.direct). Ne pas hésiter à vérifier dans les messages indésirables, puis choisir un mot de passe.

Le lien pour accéder à la plateforme de vote est le suivant : <https://question.direct/ur>

L'identifiant (l'adresse courriel) et le mot de passe choisi, seront demandés. En cas d'oubli du mot de passe, il faut cliquer sur "mot de passe oublié", pour recevoir le courriel de réinitialisation.

Les votes étant secrets, le membre du conseil est invité à se munir de son terminal (ordinateur, tablette, smartphone...) lui permettant de voter exclusivement *via* l'outil Question.Direct à l'adresse : <https://question.direct/ur>

Une session de "test" sera ouverte avant le scrutin afin de s'assurer de l'utilisation de l'outil de vote par l'ensemble des membres.

Dépouillement des scrutins

- Les opérations de dépouillement ont lieu à l'issue du scrutin dans la salle des conseils de l'IUT par le président du conseil de l'IUT, assisté de la responsable des services et des scrutateurs membres du conseil de l'IUT, chaque candidat ayant la possibilité d'en désigner un ; A la clôture du scrutin, les résultats s'afficheront immédiatement sur écran.
- Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, trois autres tours peuvent être prévus lors de la 1^e séance élective.

Procédure applicable en cas de non élection après la 1^{ère} séance élective

- Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue requise, une deuxième réunion du conseil aura lieu au plus tard quinze jours après. Seuls les candidats s'étant déjà présentés à la séance précédente pourront voir leur candidature soumise à nouveau au suffrage du conseil de l'IUT.
- Si l'élection n'a donné aucun résultat au terme de la seconde réunion, le président du conseil de l'IUT procède à un nouvel appel à candidatures.

Renseignements complémentaires auprès de :

Nadine MOTAIS de NARBONNE, responsable des services de l'IUT

Tél. : 02 62 96 28 72 ou 02 62 96 28 70 – nadine.motais-de-narbonne@univ-reunion.fr

Saint-Pierre, le 07 mars 2024

Diffusion

Présidence de l'Université de La Réunion

DGS de l'Université de La Réunion

Membres du conseil de l'IUT de La Réunion

Personnels de l'Université et de l'IUT (affichage, courriel, internet)

Article L713-9 Modifié par Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 44 JORF 24 avril 2005

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Article D713-1 Modifié par Décret n°2021-1910 du 30 décembre 2021 – art. 10

Les instituts universitaires de technologie constituent des instituts au sens de l'article L. 713-1, organisés dans les conditions définies à l'article L. 713-9.

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil.

La répartition des sièges réservés aux enseignants au sein du conseil est fixée par les statuts de l'institut dans le respect des règles suivantes.

Les trois catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie qui doivent être représentées sont les enseignants-chercheurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, les autres enseignants et les chargés d'enseignement. Le nombre de sièges réservés aux enseignants-chercheurs doit être au moins égal au tiers du total des sièges attribués aux personnels enseignants. Le nombre de sièges réservés aux chargés d'enseignement doit être au plus égal à ce tiers.

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs et assimilés au sens de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, odontologiques et pharmaceutiques, ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement.